

ARRETE A56-2022

REGLEMENTATION DE LA VITESSE DE CIRCULATION LIMITÉE A 30KM/H SUR L'AVENUE DES DEUX CHÂTEAUX EN AGGLOMÉRATION (RD217 BIS)

Le Maire de Guermantès,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L2212-1 et L2213-1, L.2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-4, R.411-8 et R.413-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2213-1-1 du code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut, par arrêt motivé, fixer pour tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue par le code de la route, eu égard à une nécessité de sécurité et de circulation routières, de mobilité ou de protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.411-8 du code de la route précitée, le Maire peut prescrire des mesures plus rigoureuses que les dispositions du code dès lors que la sécurité de la circulation routière l'exige ou que la décision se fonde sur l'intérêt de l'ordre public,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique, il convient de limiter la vitesse sur l'avenue des Deux Châteaux, en agglomération.

ARRETE

Article 1^{er} : En agglomération, la vitesse de circulation de tous les véhicules est limitée à 30 km/h sur l'avenue des Deux Châteaux (RD217 Bis), entre le n° 8 et son intersection avec la rue des Lilandry (RD35).

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- Pour les services de secours
- Pour porter assistance aux personnes et aux biens

Article 3 : Les mesures édictées par cet arrêté feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et prendre effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 : Monsieur le Maire de Guermantès et les Commissariats de Police de Lagny sur Marne et de Chessy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation à :

- La mairie de Gouvernes
- Le SDIS de Lagny sur Marne
- Le SIETREM
- Le SIEMU
- L'entreprise TRANSDEV
- L'ART de Meaux/Villenoy

Fait à Guermantès, le 29 novembre 2022.

Le Maire,

Denis MARCHAND

